PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 octobre à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 15 octobre 2024

Secrétaire : M. LE BRAS André

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. BOURDIER Olivier, Mme LUNEAU Véronique, POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, M. GREMILLET Julien.

Absents excusés : M. MEUNIER Jérémie (pouvoir à M. GREMILLET Julien) M. BIGOT Florent, Mme EUZENAT Annick.

Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion du 17 septembre 2024.

- **SOREGIES : CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE** :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Cuhon sollicite chaque année Sorégies pour réaliser la pose et la dépose des illuminations de fin d'année.

En tant que mécène de l'opération et conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2003 n° 2003-709 relative au mécénat, Sorégies apporte son soutien matériel, sans aucune contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'années et participe ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction fiscale sur l'impôt des sociétés, Sorégies demande aux communes concernées de bien vouloir signer une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre Sorégies et la commune de Cuhon ; la convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

autorise le Maire à signer ladite convention.

- **SOREGIES : CONVENTION RELATIVE A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES ESPACES DE LOISIRS ET SPORTIFS** :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé avec SOREGIES une convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs afin d'exécuter ou de

faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien de ses installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs.

Ladite convention prenait effet au 1er janvier 2021 pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de répondre au plus juste aux attentes et besoins des collectivités, SOREGIES travaille actuellement sur une nouvelle offre « éclairage des espaces de loisirs et sportifs » qui sera commercialisée à compter du 1er janvier 2026.

Afin de couvrir l'année 2025, SOREGIES propose à la collectivité, un avenant à la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

autorise le Maire à signer ledit avenant à la convention.

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU : RAPPORT D'ACTIVITE 2023** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2024-09-26-103 du 26 septembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale*. » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « *[…] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente […] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2023 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2023 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Article 1er : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2023, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2023 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

- **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1er JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 27 février 2024 du Conseil Municipal de la commune de CUHON donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.
Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.
A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	**90% du revenu net**
Invalidité permanente	
Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	**90% du revenu net**
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R x I / 50% *(M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)*	**< 90% du revenu net**
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	**90% du revenu net**
Garanties complémentaires à adhésion facultative **(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)**	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d'**indemnités journalières** (garantie incapacité de travail) et de **rente mensuelle** (garantie invalidité permanente) en complément	**+ 10% du revenu net**
Complément incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	**Non garanti**
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	**90% du revenu net**
Perte de retraite	
Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	**50% PMSS par année d'invalidité**
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	**100% du revenu brut annuel**

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	1.04%		
Invalidité permanente	/	0.83%		
Total	/	**1.87%**		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	**0.24%**		
Complément incapacité de travail *RI CMO en plein traitement*	/	**Non garanti**		
Complément incapacité de travail *RI CLM-CLD-CGM en plein traitement*	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	0.91%		
Invalidité permanente	/	0.72%		
Total	/	**1.63%**		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	**0.24%**		
Complément incapacité de travail *RI CMO en plein traitement*	/	**Non garanti**		
Complément incapacité de travail *RI CLM-CLD-CGM en plein traitement*	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
  - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

  - L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.
La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.
Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :

  CHOIX 1 :

- ***15€ EUROS mensuels par agent*** ***(****Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025****).***

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 17 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Décide :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :

  CHOIX 1 :

- ***15€ EUROS mensuels par agent*** ***(****Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025****).***

- **DEVIS M. METAIS : REFECTION ESCALIER ANNEXE MAIRIE** :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a en sa possession un devis de M. METAIS Didier concernant la réfection de l'escalier de l'annexe de la Mairie.

Le travail consiste à :

- poncer et épousseter par aspiration
- lessivage
- 2 couches d'impression et égrenage
- 1 couche de finition, verni et vitrificateur

pour un montant de 1 077.20 € HT soit 1 184.92 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Donne son accord pour la réalisation des travaux.

- **RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'UN AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025** :

Dans le cadre du recensement de la population qui aura lieu sur la commune en janvier 2025, il convient de procéder au recrutement d'un agent recenseur.

Dans ces conditions, le Maire propose M. GIRAUX Jean-Patrick, domicilié sur la commune, en qualité d'agent recenseur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Donne son accord pour recruter M. GIRAUX Jean-Patrick en tant qu'agent recenseur.

L'agent recenseur étant recruté du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, il convient de décider de sa rémunération.

Le Conseil Municipal décide de le rémunérer sur la base d'un forfait et fixe un montant global brut de 1 500.00 €.

- **DEPART A LA RETRAITE ET REMPLACEMENT Mme LACOTTE Brigitte AU 01 DECEMBRE 2024** :

Le Maire informe le Conseil Municipal, que Mme LACOTTE Brigitte, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, pour l'entretien des bâtiments communaux est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 01 décembre 2024.

Il propose de recruter à compter du 01 décembre 2024, un agent au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à raison de 8 heures par semaine afin de réaliser l'entretien de la Mairie, de la salle polyvalente et de l'église.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
08 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Donne son accord pour recruter un agent au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à raison de 8 heures par semaine à compter du 01 décembre 2024 et autorise le Maire à procéder à la publication sur Emploi territorial.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser un pot de départ à l'occasion du départ en retraite de Mme LACOTTE Brigitte et rappelle que cette dernière est également agent du SIVOS.

Il a proposé au SIVOS d'organiser un pot de départ commun à la Mairie et au SIVOS et de participer aux frais occasionnés.

Le Conseil est d'accord sur le principe et propose de participer au pot de départ et au cadeau.

- **QUESTIONS DIVERSES** :

- Vœux 2025 : Le Conseil propose la date du 18 janvier 2025 et souhaite inviter les pompiers, la gendarmerie et le Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou.

- Porte garage école : le Maire informe que la porte coulissante pour le garage de l'école est terminée et qu'il conviendra de définir une date afin d'installer cette porte.

- Rue de Beauregard Poué : Le Maire informe que la rue de Beauregard à Poué se détériore assez rapidement notamment sur un côté de la rue, les travaux ayant été réalisés par l'entreprise BLANCHET en 2021, le Conseil Municipal souhaite que le Maire puisse se mettre en relation avec l'entreprise BLANCHET à ce sujet.

- Participation citoyenne : la signature du protocole de participation citoyenne aura lieu le mardi 26 novembre 2024 à 18 h à la salle polyvalente.

- Téléthon 2024 : la date du téléthon 2024 est fixée au 30 novembre, le tour du Mirebalais à vélo passera et s'arrêtera à Cuhon à 8 h 45.

- Chemin des Grands Champs : Le Maire rappelle au Conseil que des travaux ont été réalisés sur ce chemin en 2023. M. LE BRAS fait remarquer que les véhicules circulant sur le chemin déplacent beaucoup de poussière. M. Le Maire propose de rencontrer l'entreprise DEGUIL afin de voir ce qu'il est possible d'effectuer pour atténuer cette poussière.

- 11 novembre 2024 : la cérémonie du 11 novembre aura lieu à Cuhon à 10 h 30 et la cérémonie collective à Vouzailles à 12 h.